

CONVENTION
relative à la station intercommunale d'épuration des eaux
de Novalles et Vugelles-La Mothe
et à la constitution d'une entente intercommunale

Considérant préliminairement :

Bases légales et membres

- a) la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) du 24 janvier 1991, oblige les communes de canton de Vaud à épurer les eaux usées provenant de leur territoire ;
- b) cette station a été conçue pour les besoins d'un bassin comprenant tout ou partie du territoire de ces communes, selon le périmètre défini par la PGGE ;
- c) par la présente convention, conclue en vertu de l'art. 109a de la loi du 28 février 1956 sur les communes (ci-après LC) et de l'art. 44 de la loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution, précise les conditions auxquelles cette solution a été agréée ;

Les parties conviennent de ce qui suit :

I. TACHES DE L'ENTENTE

Art. 1^{er}

Entre les communes de Novalles et Vugelles-La Mothe, il est constitué une entente intercommunale qui a pour but de construire puis d'exploiter, sur le territoire de Vugelles-La Mothe une station d'épuration des eaux, suivant le projet établi par elles et approuvé par le Conseil d'Etat.

Art. 2

L'entente intercommunale épure les eaux usées actuelles et futures des communes de Novalles et Vugelles-La Mothe dont le périmètre est défini par le PGEE.

Art. 3

L'entente intercommunale assume envers la Confédération et l'Etat de Vaud l'obligation d'épurer les eaux usées incombant aux communes, conformément aux législations fédérale et cantonale.

Art. 4

Les communes de Novalles et Vugelles-La Mothe s'engagent à ne déverser dans les collecteurs qui aboutissent à la station intercommunale que des eaux usées conformes aux exigences de l'ordonnance sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 et de celle du département de l'environnement et de la sécurité.

II. ADMINISTRATION

Art. 5

L'entente intercommunale est administrée par une délégation de deux membres de chacune des municipalités intéressées.

Cette délégation se constitue tous les cinq ans en nommant son président et son vice-président, lors de l'année de la mise en place de la nouvelle législature.

La délégation doit être complète pour délibérer ; ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 6

La délégation se réunit sur convocation de son président lorsque celui-ci le juge utile ou chaque fois que minimum deux membres de la délégation le demandent. Les séances ont lieu, en règle générale, dans la commune de Vugelles-La Mothe.

Art. 7

La délégation a les attributions suivantes :

Présenter aux municipalités les propositions nécessaires en ce qui concerne, notamment :

- a) la vente ou l'achat d'immeubles, les reconstructions, les constructions, les modifications, les constructions ou radiations de droits immobiliers ;
- b) les emprunts ;
- c) le budget annuel et les dépenses hors-budget ;
- d) les comptes annuels ;
- e) l'autorisation de plaider ;
- f) la révision de la convention ;
- g) la désignation du surveillant ;

Art. 8

L'entente intercommunale est engagée par la signature collective de son président ou à son défaut de son vice-président ou d'un de ses membres, et son secrétaire ou d'un autre membre.

III. FRAIS D'EXPLOITATION

Art. 9

L'exploitation des installations intercommunales sera confiée à la Municipalité de Vugelles-La Mothe.

Art. 10

Les frais effectifs d'entretien et d'exploitation de la station intercommunale sont arrêtés au 31 décembre de chaque année ; ils sont répartis annuellement au prorata du nombre d'habitants au 31 décembre de l'année précédente selon la statistique cantonale.

La commune boursière, la commune de Novalles, facture à celle de Vugelles-La Mothe, les frais effectifs d'entretien et d'exploitation à charge de cette dernière.

Art. 11

Les frais d'entretien et d'exploitation du collecteur des eaux usées, reliant la commune de Novalles à la station d'épuration, sont à la charge de la commune de Novalles.

IV. COMPTABILITE

Art. 12

La comptabilité de l'entente intercommunale est tenue par la commune de Novalles, conformément au Règlement cantonal sur la comptabilité des communes. L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. La comptabilité peut éventuellement être sous-traitée. Le budget ainsi que les comptes doivent être présentés dans les budgets et comptes des communes membres validés par les conseils.

Art. 13

Après examen et accord préalable de la délégation intercommunale et des municipalités, les comptes sont soumis au visa du préfet, dans le mois qui suit leur approbation.

V. DIPOSITIONS FINALES

Art. 14

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Chacune des parties peut la résilier au plus tôt après 25 ans, moyennant un préavis de trois ans, pour la fin de l'exercice annuel.

Les art. 26 et 45 de la loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP) sont réservés.

La résiliation n'affecte pas le droit des parties de faire épurer les eaux usées des EH déjà raccordés selon VSA.

Art. 15

Les difficultés résultant de l'interprétation et de l'application de la présente convention seront tranchées par un tribunal arbitral, conformément à l'art. 111 LC.

Demeurent réservées les compétences du Département de l'Environnement et de la Sécurité, telles qu'elles sont prévues par les art. 1^{er}, 6 et 21 de la présente convention.

Art. 16

La présente convention sera soumise à l'adoption des conseils généraux des communes de Novalles et Vugelles-La Mothe, ainsi qu'à l'approbation du Conseil d'État, conformément à l'article 110, alinéas 3 et 8 LC.

Adopté par la Municipalité de Novalles dans sa séance du

Le syndic :

La Secrétaire :

Adopté par le Conseil générale de Novalles dans sa séance du :

Le Président :

La Secrétaire :

Adopté par la Municipalité de Vugelles-La Mothe dans sa séance du :

La Syndique :

La Secrétaire :

Adopté par le Conseil générale de Vugelles-La Mothe dans sa séance du :

Le Président :

Le Secrétaire :

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du :

L'atteste, le Chancelier :